



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 16 février 2011

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 11 février 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte contre la police fédérale – police de la route du Brabant, parce que celle-ci vous a envoyé un procès-verbal, rédigé en néerlandais mais comportant une partie de phrase en français, alors que vous êtes néerlandophone.

La CPCL constate qu'un procès-verbal ne tombe pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), mais sous l'application de la loi du 15 juillet 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL, n'étant compétente que pour le contrôle de l'emploi des langues en matière administrative, elle n'est pas habilitée à se prononcer sur votre plainte.

Il vous est loisible de vous adresser, le cas échéant, au ministre de la Justice, boulevard de Waterloo, 115, à 1000 Bruxelles ou au Conseil supérieur de la Justice, avenue Louise, 65, boîte 1, 1050 Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]